

2. La présence sur la feuille où est écrit ce testament de signes graphiques sans valeur, et inutiles (dans l'espèce l'en-tête imprimé et les chiffres du millésime) n'a point pour effet d'entraîner la nullité du testament comme contenant un ou plusieurs mots tracés d'une main étrangère.

A la date du 13 décembre 1886, jugement du tribunal civil de Barcelonnette.

Sur appel, la Cour a infirmé le jugement de la cour inférieure, en ces termes :

LA COUR,

Attendu qu'il a été reconnu en fait par toutes les parties que le testament de Jules Desoudin, versé au procès par Alphonse Desoudin, a été écrit sur une feuille de papier à lettre dont l'en-tête est imprimé; que les trois premiers chiffres du millésime 1884, c'est-à-dire que les chiffres 188 sont imprimés et que le chiffre 4 a été écrit de la main du testateur.

Attendu qu'en l'état de ces faits il y a lieu de résoudre deux questions :

Primo: le testament est-il daté?

Secundo: le testament est-il vicié par la présence, sur la feuille où il est écrit, de mots émanés d'une main autre que celle du testateur ?

Sur la première question :

Attendu que les trois premiers chiffres du millésime n'étant pas écrits par le testateur sont sans valeur et doivent être considérés comme inexistantes en tant qu'on voudrait les employer comme élément de la date; qu'il en résulte que la date est incomplète, n'énonçant que le quantième et le mois, et non l'année ;

Attendu qu'une date erronée, insuffisante ou incomplète, peut être rectifiée ou complétée; en d'autres termes, qu'il peut être suppléé à la date en termes exprès par des éléments de détermination nette, précise, certaine, puisés dans le testament lui-même et non aliunde ;

Attendu que c'est ce qui se réalise clairement dans l'espèce; qu'en effet le chiffre des unités du millésime étant de la main du testateur n'a pas besoin d'être suppléé, que le chiffre du siècle l'est sans la moindre ambiguïté possible par la personnalité du testateur qui est né et mort au dix-neuvième siècle; que l'écriture et la signature de cette

œuvre, émanée incontestablement de lui, ne peuvent être d'un autre siècle ;

Attendu que le chiffre des dizaines est mis au-dessus de toute incertitude et absolument fixé par le texte du testament lui-même où il est fait l'allusion la plus claire au mariage de Mlle Juliette Desoudin, où le testateur parle du mari de cette personne, subordonne son legs à l'hypothèse de la séparation des époux, leur reproche de s'être mariés sans contrat, et parle de la façon étrange dont ils se sont comportés "le jour de leurs noces" qui ont été célébrées en 1879, ce qui exclut toute date antérieure; or il n'existe depuis 1879 qu'un millésime renfermant le chiffre 4 écrit de la main du testateur, savoir 1884 :

Sur la deuxième question :

Attendu que des exigences de l'art. 970 C. civ., il faut sans doute tirer la conséquence que la présence dans le testament d'un seul mot non écrit par le testateur entraîne la nullité du testament; que, alors même que ce mot serait superflu dans le testament, on pourrait à la rigueur arriver à la même conséquence; mais que cette rigueur ne saurait se justifier que par l'application du principe d'après lequel le testament olographe doit être l'œuvre exclusive du testateur, et par la crainte qu'une collaboration quelconque ou même que la présence et l'intervention d'une tierce personne même, se manifestant seulement par des indices matériels, ait altéré, ne fût-ce que dans la plus faible mesure, l'entière liberté d'esprit du testateur ;

Attendu que ces considérations ne sauraient s'appliquer à l'existence, sur la feuille du papier où est couché le testament, des signes graphiques, sans valeur inutiles, ainsi que cela a été établi ici sur la première question, à la réunion des éléments de validité de l'acte, apposée par une main étrangère et, comme ici encore, à l'aide d'un procédé mécanique bien antérieurement à la confection du testament, de telle façon qu'il est certain que le testateur n'en est pas moins resté seul en face de cette feuille sur laquelle, sans l'intervention d'aucun tiers, il a tracé de sa propre main tous les termes de l'acte desquels résultent l'énonciation de sa volonté et toutes les indications constituant un testament valable ;